



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD  
Département fédéral des finances DFF  
Dipartimento federale delle finanze DFF  
Departament federal da finanzas DFF

# **Rapport**

**du Département fédéral des finances**

**sur**

**les résultats de la consultation**

**concernant le**

**projet d'ordonnance  
sur les placements collectifs de capitaux (OPCC)**

**Septembre 2006**

## Table des matières

<b>Abréviations .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Situation .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Participants à la consultation .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Principaux résultats de la consultation.....</b>	<b>5</b>
<b>4 Evaluation de la consultation sur certains thèmes particuliers ...</b>	<b>6</b>
4.1 Appel au public (art. 2).....	6
4.2 Produits structurés (art. 3) .....	6
4.3 Nombre minimal d'investisseurs (art. 4) .....	6
4.4 Investisseurs qualifiés (art. 5).....	7
4.5 Société en commandite de placements collectifs (art. 114 à 118) .....	7
<b>4.6 De quelques articles de l'OPCC .....</b>	<b>8</b>
4.6.1 Club d'investissement (art. 1) .....	8
4.6.2 SICAF (nouvel art. 1a).....	8
4.6.3 Définition des abus (nouvel art. 3a).....	8
4.6.4 Demandes d'autorisation (art. 6) .....	8
4.6.5 Dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 7).....	8
4.6.6 Gestionnaires de placements collectifs étrangers (art. 8).....	9
4.6.7 Organisation (art. 11).....	9
4.6.8 Obligations d'annoncer (art. 14) .....	9
4.6.9 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation (art. 15).....	9
4.6.10 Capital minimal et garantie (art. 18) .....	9
4.6.11 Délimitation du domaine d'activité (art. 23).....	9
4.6.12 Convention (art. 24).....	9
4.6.13 Consolidation (art. 28) .....	9
4.6.14 Devoir de fidélité particulier pour les placements immobiliers (art. 31).....	9
4.6.15 Devoir d'information (art. 33) .....	10
4.6.16 Fortune minimale (art. 34) .....	10
4.6.17 Rémunérations et frais accessoires (art. 37) .....	10
4.6.18 Organes de publication (art. 38) .....	10
4.6.19 Organisation (art. 43).....	10
4.6.20 Indépendance (art. 44) .....	10
4.6.21 Gestion de fonds de placement (art. 45) .....	10
4.6.22 Définitions (art. 50) .....	11
4.6.23 Droits de vote (art. 60).....	11
4.6.24 Conseil d'administration (art. 62).....	11
4.6.25 Délégation de l'administration (art. 63).....	11
4.6.26 Placements autorisés (art. 66).....	11
4.6.27 Investissements dans d'autres placements collectifs (art. 69).....	11
4.6.28 Répartition des risques et restrictions (art. 83) .....	11

---

4.6.29	Compétences spéciales (art. 92).....	11
4.6.30	Placements autorisés (art. 96).....	12
4.6.31	Techniques de placement et restrictions (art. 97).....	12
4.6.32	Tâches (art. 101) .....	12
4.6.33	Paiement; titrisation des parts (art. 105).....	12
4.6.34	But (art. 119) .....	12
4.6.35	Définition (nouvel art. 119a) .....	12
4.6.36	Placements autorisés (art. 120).....	12
4.6.37	Dénomination du placement collectif étranger (art. 125) .....	12
4.6.38	Contrats écrits de représentation et de service de paiement (art. 126) .....	13
4.6.39	Prescriptions de publication et d'annonce (art. 129).....	13
4.6.40	Conditions de la reconnaissance (art. 131) .....	13
4.6.41	Conditions assouplies de la reconnaissance (art. 132) .....	13
4.6.42	Remarques concernant le droit fiscal .....	13

## Abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABPS	Association des banquiers privés suisses
Adveq	Adveq Management AG
ASA	Association suisse d'assurances
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association suisse des gérants de fortune
BCG	Association de banques suisses commerciales et de gestion
Carnegie	Carnegie Fund Services S.A.
CFB	Commission fédérale des banques
Chambre fiduciaire	Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux
CO	loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220)
GPF	Genève Place Financière
LB	loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB; RS 952.0)
LBVM	loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; RS 954.1)
LIA	loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA, RS 642.21)
LSA	loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées (loi sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)
L&S RA	Lenz & Staehelin Rechtsanwälte
LT	loi fédérale du 23 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10)
NAV	fortune nette du fonds ( <i>net asset value</i> )
Oberson	Oberson & Associés
OIA	ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé (ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA; RS 642.211)
OT	ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT; RS 641.101)
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFA	Swiss Funds Association
Skandia	Skandia Leben AG
Spinnler	D' P. Spinnler, Robeco (Schweiz) AG
SVIG	Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
SWX	SWX Swiss Exchange
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UDC	Union démocratique du centre
UE	Union européenne

## **1 Situation**

Le 23 juin 2006, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Faute de temps, le Département fédéral des finances (DFF) a entamé la consultation des offices à propos de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs, OPCC) en même temps que la consultation des partis et des organisations intéressées, qui s'est terminée le 20 août 2006.

## **2 Participants à la consultation**

Ont été invités à participer à la procédure de consultation: 13 partis politiques, 2 associations faîtières de l'économie (economiesuisse, ASB) ainsi que 13 autres organisations.

Parmi les invités, 6 partis politiques (PRD, PDC, PS, UDC, PLS, PCS), ASB, SFA et 8 organisations (UBCS, ASG, ABPS, SWX, ASA, ABES, Chambre fiduciaire, SECA) ont remis une prise de position matérielle.

En outre, 11 autres participants (BCG, SVIG, L&S RA, Groupe Mutuel Assurances, Skandia, Adveq, Spinnler, Carnegie, GPF, Adimosa, Oberson) ont fait part de propositions matérielles.

## **3 Principaux résultats de la consultation**

De façon générale, les participants à la consultation se félicitent de retrouver dans l'ordonnance du Conseil fédéral les innovations introduites par le législateur dans la LPCC, et soulignent que sur de nombreux points elle concrétise dûment, dans une approche libérale, la volonté d'encourager en Suisse les activités liées aux fonds et à la gestion de fortune. Le projet est ainsi considéré comme une bonne base pour mettre en œuvre la LPCC.

D'un autre côté, des voix critiques relèvent que l'ordonnance aurait besoin d'être remaniée sur des points importants. Une grande partie des participants s'en tiennent toutefois à quelques domaines dans lesquels ils jugent l'ordonnance trop conservatrice et trop peu libérale. Les principales critiques concernent l'art. 2 (Appel au public), l'art. 3 (Produits structurés), l'art. 4 (Nombre minimal d'investisseurs), l'art. 5 (Investisseurs qualifiés) ainsi que les art. 114 à 118 (Société en commandite de placements collectifs).

## **4 Evaluation de la consultation sur certains thèmes particuliers**

### **4.1 Appel au public (art. 2)**

SFA, ASB et UDC proposent d'autoriser le recours à d'autres moyens publicitaires, pour autant qu'il soit garanti que les placements collectifs en question soient vendus exclusivement à des investisseurs qualifiés. De même, PRD demande que les placements collectifs puissent également être mentionnés dans les moyens publicitaires usuels adressés à tous les clients du segment de gestion de fortune d'une banque.

SFA, ASB, PRD, PDC, UDC, UBCS, ASA, ABES et SVIG proposent que la publication d'indications fiscales ou de coordonnées de contact ne soit pas assimilée à un appel au public si la publication ne recommande pas d'acheter les placements collectifs en question. PLS suggère de biffer l'al. 2 et de préciser quels sont les produits non autorisés.

### **4.2 Produits structurés (art. 3)**

Alors qu'UDC approuve par principe l'obligation d'avoir un établissement en Suisse, ABES juge la notion d'«établissement» trop vague. ASB et SWX proposent d'assouplir la distribution des produits structurés cotés à une bourse suisse. L&S RA souhaite la suppression de l'article entier, ou au moins de son al. 1. Skandia aimerait également la suppression de l'al. 1.

ASG craint que l'al. 2 ne s'applique également aux produits qui ne sont pas distribués publiquement, et exige sa suppression. Par contre, ASA propose de modifier l'al. 2, afin qu'il y soit question d'assujettissement à une surveillance consolidée.

ASB, SFA et UDC proposent de faire correspondre l'offre publique à l'art. 3 LPCC (nouvel al. 3).

ASB, SWX, PRD, PDC et UDC demandent que l'al. 3 précise que les intermédiaires financiers concrétisent les exigences liées au prospectus simplifié dans l'autorégulation, elle-même soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

ASB, SWX et UDC proposent de renoncer au prospectus simplifié en cas de distribution dans l'UE à partir de la Suisse, si un tel prospectus est établi sur la base de la directive UE sur les prospectus ou si un prospectus structuré est coté à une bourse suisse (nouvel al.).

### **4.3 Nombre minimal d'investisseurs (art. 4)**

L&S RA rappellent qu'au Luxembourg les fonds à investisseur unique s'utilisent également avec beaucoup de succès dans les règlements de succession et la gestion du patrimoine familial. ASA demande d'ajouter à l'al. 1, let. a, «une entreprise d'assurance soumise à surveillance».

SFA, PRD, UDC et ASA proposent de biffer l'al. 1, let. b, ou d'autoriser la délégation de la gestion de fortune à l'investisseur. SFA et ASA proposent en outre de biffer l'al. 2 ou de le

compléter pour que l'autorité de surveillance puisse étendre le champ d'application mentionné à l'al. 1, let. a.

SFA, PRD, UDC, ASG, SECA et GPF proposent de biffer l'al. 3 ou de fixer la limite à cinq investisseurs. Oberson suggère une réduction à dix investisseurs et un délai de deux ans pour y parvenir. Seul Adveq estime que le chiffre 20 est judicieux, mais que le cas échéant les vérifications obligeront à examiner avec la transparence requise les fonds nourriciers (*feeder funds*) qui réunissent des investisseurs soumis à des juridictions spéciales.

#### **4.4 Investisseurs qualifiés (art. 5)**

SFA, ASB, PRD, PDC, UDC, UBCS, ASG, ABPS, ABES, SECA, SVIG et BCG jugent excessif le montant de 5 millions de francs, et proposent de le ramener à 2 millions de francs, voire 1 million ou 500 000 francs. SFA et ASB suggèrent en outre, comme alternative, de se baser sur les valeurs d'au moins un million de francs déposées auprès d'une seule banque indigène ou étrangère.

PDC, ASG et SVIG proposent en outre d'introduire un critère supplémentaire (expérience professionnelle, savoir-faire de l'investisseur). Divers participants font valoir d'autre part que la procédure d'identification du particulier fortuné doit être simple.

Enfin, SFA et SECA proposent d'introduire un nouvel al. précisant que l'on a affaire à des particuliers fortunés si le montant souscrit est d'au moins 200 000 francs (SFA) ou 100 000 francs (SECA).

#### **4.5 Société en commandite de placements collectifs (art. 114 à 118)**

Divers participants jugent trop restrictives les dispositions sur les sociétés en commandite de placements collectifs. Ils critiquent en particulier la limitation des placements autorisés, jugeant que toutes les formes de hedge funds devraient être autorisées (PLS, ABPS, BCG, L&S RA).

**Art. 115:** SFA, SECA et Adveq proposent de réduire le capital minimal à 100 000 francs. SFA, SECA et ASG critiquent en outre à l'al. 1 le renvoi pur et simple à l'art. 14 LPCC.

**Art. 116:** ASB, PRD, UDC, SECA et GPF proposent de biffer à l'al. 1 la proposition «pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée». SFA, ASB, UDC, Adveq et GPF proposent en outre de biffer à l'al. 3 let. c. ASG souhaite qu'à l'al. 3, les lettres b et c tombent. De son côté, SECA propose à l'al. 3, let. c, que les commanditaires-fondateurs se contentent de signer comme les autres commanditaires au début, autrement dit qu'ils doivent s'engager mais n'honorent cet engagement que plus tard, comme les autres investisseurs.

**Art. 117:** SFA, ASB et GPF jugent trop restrictive la notion d'«entreprise» figurant à l'al. 1, et proposent donc de la compléter par «ou d'un projet». SECA suggère de biffer le passage «il offre la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne». ASG critique également la définition donnée et propose une nouvelle disposition: «Sont considérés

comme capital-risque les investissements directs ou indirects sous forme de fonds de tiers, de fonds propres ou de formes mixtes qui sont effectués dans des entreprises non cotées à la bourse en phase de mise en place ou de développement.»

**Art. 118:** ASB, SFA, PRD, la Chambre fiduciaire et GPF suggèrent une ouverture plus ou moins grande à d'autres placements. En revanche, ASG et SECA proposent de biffer l'al. 1 et de compléter l'al. 2.

## **4.6 De quelques articles de l'OPCC**

### **4.6.1 Club d'investissement (art. 1)**

ASG propose de déléguer les décisions de placement à un ou plusieurs membres. La Chambre fiduciaire préconise de régler dans un nouvel alinéa les suites à donner quand l'une des conditions prévues cesse d'être remplie.

### **4.6.2 SICAF (nouvel art. 1a)**

SFA propose de préciser dans une nouvelle disposition quelles sont les SICAF qui ne sont pas soumises à la LPCC.

### **4.6.3 Définition des abus (nouvel art. 3a)**

La Chambre fiduciaire propose d'introduire une nouvelle disposition d'exécution de l'art. 6 LPCC, sur le modèle de l'art. 2, al. 3, OFP («lex imperialis»).

### **4.6.4 Demandes d'autorisation (art. 6)**

Adveq fait valoir que dans le cas des sociétés en commandite de placements collectifs, le contrat de société tel qu'il a été négocié par les sociétaires ne peut faire partie de la procédure formelle d'autorisation, de manière à éviter une insécurité juridique excessive pour les commanditaires. Selon la Chambre fiduciaire, l'adaptation d'un contrat de société devrait être possible soit lors de l'admission de nouveaux commanditaires, soit en cas d'augmentation du montant des investissements.

### **4.6.5 Dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 7)**

ASA propose d'ajouter à l'al. 1 une deuxième phrase: «Si le service externe d'une entreprise d'assurance... est juridiquement indépendant tout en étant concrètement intégré dans l'organisation, un tel service externe est également considéré comme libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation.» ASG propose encore d'introduire un nouvel al. 4: «La dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation ne vaut que pour la société au sens des al. 1 à 3 d'un groupe.»

#### **4.6.6 Gestionnaires de placements collectifs étrangers (art. 8)**

ABES propose d'ajouter à cette disposition que les gestionnaires étrangers de placements collectifs suisses sont expressément libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 13 LPCC.

#### **4.6.7 Organisation (art. 11)**

ABES suggère que l'al. 5 précise que la révision interne peut être déléguée à des tiers. ASG craint que la réglementation d'exception prévue à l'al. 6 ne permette pas de prendre suffisamment compte des besoins de nombreux petits gestionnaires de fortune.

#### **4.6.8 Obligations d'annoncer (art. 14)**

ASG estime que l'obligation d'annoncer au sens de l'al. 1, let. b, est en partie contraire à la CEDH, et propose donc d'y apporter le complément suivant: «Les droits constitutionnels demeurent réservés en cas d'accusation pénale.»

#### **4.6.9 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation (art. 15)**

ABES propose de spécifier dans une disposition qu'une procédure simplifiée d'approbation peut également s'utiliser pour les placements collectifs étrangers si la réciprocité est garantie. SECA, SVIG et L&S RA préconisent d'autoriser également des procédures simplifiées d'approbation pour ces deux types de placements collectifs fermés – ou du moins pour les sociétés en commandité de placements collectifs (SECA).

#### **4.6.10 Capital minimal et garantie (art. 18)**

SFA et ASG proposent de biffer l'al. 3.

#### **4.6.11 Délimitation du domaine d'activité (art. 23)**

ASB et ASG préconisent un régime de réglementation réduit pour les gestionnaires de fortune, du moins en ce qui concerne leur activité de gestion des placements collectifs. D'où leur proposition de biffer ou d'adapter l'article.

#### **4.6.12 Convention (art. 24)**

ASB suggère de biffer ou d'adapter cet article (voir ch. 4.6.11).

#### **4.6.13 Consolidation (art. 28)**

SFA et UBCS préconisent de biffer cet article.

#### **4.6.14 Devoir de fidélité particulier pour les placements immobiliers (art. 31)**

UDC exige la suppression de l'al. 4.

#### **4.6.15 Devoir d'information (art. 33)**

SFA, PRD et UDC proposent de formuler l'al. 1 en s'inspirant de l'art. 11, al. 1, let. a, LBVM, selon lequel le devoir d'information est axé sur les risques liés à un type de transactions donné.

ASG, ASA et la Chambre fiduciaire suggèrent diverses précisions pour l'al. 2.

SFA et ASA demandent de biffer l'al. 3, tandis qu'UDC propose de se référer, pour l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, aux règles de conduite des organisations de la branche.

#### **4.6.16 Fortune minimale (art. 34)**

SFA, ASG et ABES préconisent de ramener la fortune minimale à 5 millions ou même à 2 millions de francs. ASA souhaite que toutes les dispositions relatives à la fortune minimale disparaissent.

#### **4.6.17 Rémunérations et frais accessoires (art. 37)**

SFA propose notamment de reformuler l'al. 4, pour qu'il soit clair que les commissions forfaitaires et les frais accessoires (all-in-fee) ne sont pas des notions synonymiques. UDC demande de biffer l'al. 3.

#### **4.6.18 Organes de publication (art. 38)**

SFA, ABES et ASA proposent à l'al. 1 de biffer la deuxième phrase: «Un organe de publication au moins doit être un quotidien ou un hebdomadaire.»

#### **4.6.19 Organisation (art. 43)**

SFA, ASG et la Chambre fiduciaire souhaitent voir remplacer l'expression «trois collaborateurs à plein temps» par «trois postes à plein temps».

#### **4.6.20 Indépendance (art. 44)**

SFA et UDC proposent de préciser aux al. 2 et 3 qu'il est permis à un membre de l'organe de gestion de la direction de faire simultanément partie de la direction de la banque dépositaire, pour autant qu'il n'y exerce pas des tâches au sens de l'art. 73 LPCC.

#### **4.6.21 Gestion de fonds de placement (art. 45)**

SFA, la Chambre fiduciaire et Adimosa AG proposent à l'al. 1 d'ajouter une let. e ayant la teneur suivante: «les autres prestations de services pour des placements collectifs et des patrimoines analogues, tels que les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement.»

#### **4.6.22 Définitions (art. 50)**

SFA et UDC proposent, en relation avec une nouvelle formulation de l'art. 62, al. 1, let. f, une nouvelle définition selon laquelle la SICAV autogérée est tenue d'exercer elle-même au moins certaines fonctions de contrôle, alors que la SICAV à gestion externe peut déléguer toute son administration.

#### **4.6.23 Droits de vote (art. 60)**

SFA et la Chambre fiduciaire proposent de préciser à l'al. 2 ce qu'est une «divergence sensible». SFA fait la proposition suivante: «Il y a divergence sensible lorsque cette dernière dépasse 10 % des droits de vote. La Chambre fiduciaire propose en outre de supprimer l'al. 3.

#### **4.6.24 Conseil d'administration (art. 62)**

Spinnler propose notamment la désignation d'un président du conseil d'administration qui soit indépendant.

#### **4.6.25 Délégation de l'administration (art. 63)**

SFA et UDC proposent qu'une SICAV à gestion externe puisse également déléguer une partie seulement de son administration. La Chambre fiduciaire préconise un nouvel al. 3 stipulant que la SICAV peut déléguer les décisions de placement, l'art. 31 LPCC s'appliquant par analogie.

#### **4.6.26 Placements autorisés (art. 66)**

Tout en soulignant le caractère adéquat de l'al. 4, la Chambre fiduciaire juge que cette disposition est mal placée et qu'une disposition analogue est également nécessaire pour les fonds immobiliers et les autres fonds.

#### **4.6.27 Investissements dans d'autres placements collectifs (art. 69)**

SFA suggère à l'al. 4 de biffer le passage «seule une commission de gestion réduite peut être perçue».

#### **4.6.28 Répartition des risques et restrictions (art. 83)**

UDC préconise d'ajouter le terrain agricole à l'al. 3, let. a, pour que la Suisse ne subisse aucun désavantage compétitif par rapport à l'UE.

#### **4.6.29 Compétences spéciales (art. 92)**

SFA propose à l'al. 1 d'augmenter à «deux tiers» la limite de la valeur vénale jusqu'à concurrence de laquelle l'ensemble des immeubles peuvent être grevés. De même, SFA propose un nouvel al. 3 ayant la teneur suivante: «Pour déterminer si des constructions

conviennent, la direction de fonds et la SICAV peuvent faire établir des études de faisabilité pour le compte du placement collectif.»

#### **4.6.30 Placements autorisés (art. 96)**

SFA propose notamment d'introduire à l'al. 1, let. h, une base juridique explicite pour l'autorisation des titres adossés à des créances (*asset backed securities*), des hypothèques, des emprunts bancaires (*bank loans*), etc.

#### **4.6.31 Techniques de placement et restrictions (art. 97)**

SFA propose notamment d'augmenter à 600 % au plus de la fortune nette du fonds l'ensemble des engagements admis pour les autres placements en fonds traditionnels.

#### **4.6.32 Tâches (art. 101)**

ASG signale que selon les conditions commerciales usuelles des banques dépositaires, le dépôt donne automatiquement naissance à un droit de gage. D'où sa proposition d'exclure explicitement à l'al. 2 tout droit de gage pour les cédulas hypothécaires non gagées.

#### **4.6.33 Paiement; titrisation des parts (art. 105)**

L&S RA et Carnegie proposent à l'al. 2 de biffer le droit à la remise d'un certificat, ou d'expliquer qu'il s'agit d'une possibilité facultative. SFA souhaite que la remise d'un certificat soit laissée à la discrétion de la direction.

#### **4.6.34 But (art. 119)**

SFA suggère d'ajouter un al. 2 prévoyant la possibilité de déléguer des décisions afférentes aux placements ou d'autres activités (par analogie à l'art. 116, al. 1 et 2).

#### **4.6.35 Définition (nouvel art. 119a)**

SVIG propose de préciser clairement quand on a affaire à une SICAF au sens de la LPCC, et suggère d'indiquer, en référence à l'art. 4, al. 3, qu'une société qui compterait moins de 20 commanditaires ne peut être une SICAF au sens de la LPCC.

#### **4.6.36 Placements autorisés (art. 120)**

SVIG préconise de compléter ainsi la formulation à l'al. 2: «D'autres placements sont également autorisés, en particulier les placements en capital-risque au sens de l'art. 117 et les placements au sens de l'art. 118.»

#### **4.6.37 Dénomination du placement collectif étranger (art. 125)**

SFA propose que la mention distinctive ajoutée figure non dans le prospectus mais dans l'annexe spécifique à chaque pays. A ses yeux, il faudrait introduire un nouvel al. 2

précisant que dans le cas des placements collectifs étrangers sous forme de société, l'ajout doit se limiter au produit concerné. ABES propose de biffer l'article.

#### **4.6.38 Contrats écrits de représentation et de service de paiement (art. 126)**

Carnegie propose le complément suivant pour l'al. 2: «Si le prospectus d'un fonds étranger exclut l'émission de certificats et s'il s'agit d'un fonds de thésaurisation, la mention d'un service de paiement en Suisse est facultative.»

#### **4.6.39 Prescriptions de publication et d'annonce (art. 129)**

PRD propose une correction à l'al. 1: comme dans les autres pays européens, il ne doit pas être nécessaire de publier le prospectus simplifié et les modifications qui y sont faites.

#### **4.6.40 Conditions de la reconnaissance (art. 131)**

La Chambre fiduciaire propose d'introduire un nouvel al. 4: «Les dispositions concernant les devoirs et les tâches des organes de révision sont applicables par analogie aux organes de révision des gestionnaires de placements collectifs étrangers qui présentent une demande d'autorisation à l'autorité de surveillance.»

#### **4.6.41 Conditions assouplies de la reconnaissance (art. 132)**

La Chambre fiduciaire propose d'ajouter à l'al. 1 une nouvelle lettre d: «L'autorité de surveillance peut édicter des conditions supplémentaires.»

#### **4.6.42 Remarques concernant le droit fiscal**

SFA propose des éclaircissements dans l'ordonnance sur les droits de timbre (OT), sur la définition des restructurations non imposables, sur la notion de «regroupement» visée à l'art. 95 LPCC et sur la qualification juridique des placements collectifs.

SFA et L&S RA souhaitent qu'il soit précisé dans l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) si dans le contexte de l'OPCC la procédure de déclaration est applicable.

Enfin, Oberson soulève des questions sur la manière de traiter fiscalement la dissolution des sociétés de capital-risque existantes au moment de l'introduction de la société en commandite de placements collectifs.